

LA PETITE ROQUETTE.

ÉTUDE

SUR

L'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

DES JEUNES DÉTENUS

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

PAR M. A. CORNE,

AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE.

PARIS,

AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE,

RUE DES GRÈS, 7.

1864

LA PETITE ROQUETTE.



ÉTUDE

SUR

L'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

DES JEUNES DÉTENUS

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

PAR M. A. CORNE,

AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE.

PARIS,

AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE,

RUE DES GRÈS, 7.

1864

ÉTUDE

SUR

L'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

DES JEUNES DÉTENUS

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.



La maison de correction de la Roquette renferme 500 cellules qui suffisent malheureusement à peine pour contenir la population des jeunes détenus du département de la Seine.

Cette population se divise en quatre catégories.

1° Les enfants détenus préventivement.

Ils ne font que passer.

2° Les enfants détenus par voie d'autorité paternelle, conformément aux art. 376 et suiv. du Code Nap.

Ceux-ci ne restent jamais plus de six mois.

3° Les enfants âgés de moins de 16 ans, poursuivis pour des faits réputés crimes ou délits, acquittés comme ayant agi sans discernement, mais dont les juges ont ordonné l'éducation dans une maison de correction, conformément à l'art. 66 du C. p.

4° Les enfants de moins de 16 ans condamnés pour crimes ou délits conformément à l'art. 67 du C. p.

Nous ne devrions nous occuper que des enfants de la troisième catégorie, qui sont de beaucoup les plus



intéressants et les plus nombreux. Cependant, comme les enfants condamnés sont dans une situation en beaucoup de points identique à celle des enfants acquittés; comme, de plus, ils sont comparativement en fort petit nombre (1), nous ne les distinguerons point dans les observations statistiques qui vont suivre.

Le nombre des enfants composant ces deux classes était au 31 décembre des cinq dernières années de

202	en	1859
346	—	1860
259	—	1861
389	—	1862
406	—	1863

Le manque de soins, l'abandon résultant, soit de la mort des parents, soit de leur négligence, sont la cause presque unique des faits reprochés aux jeunes détenus.

On trouve, en effet, que les enfants naturels, les orphelins de père et de mère, de père ou de mère seulement sont dans l'énorme proportion de plus de 65 pour 100.

En voici le tableau détaillé année par année.

	1859	1860	1861	1862	1863
Enfants naturels.	27	37	39	50	41
Orphelins de père ou mère.	81	121	107	157	100
Orphelins de père et mère.	25	84	61	57	30

(1) On en comptait 12 au 31 décembre 1859.
 43. 1860.
 15. 1861.
 6. 1862.
 8. 1863.

Si l'on veut ensuite se rendre compte de la moralité des parents, on trouve que parmi eux,

45	en	1859
56	—	1860
49	—	1861
81	—	1862
79	—	1863

étaient sans profession, se livraient au vagabondage ou à la prostitution.

De plus, il y avait parmi eux pendant ces mêmes années.

11 — 17 — 9 — 7 — et 5 repris de justice.

Ce qui porte à 22, 8 pour 100 la moyenne du nombre des parents dont l'immoralité flagrante a pu être constatée judiciairement ou administrativement.

Il resterait à connaître combien, parmi les autres, il y a d'époux séparés, le père et la mère formant parfois chacun de leur côté un ménage illégitime, et délaissant à l'envi leurs premiers enfants; combien souvent une concubine, une marâtre ou un beau-père rendent la maison paternelle insupportable à l'enfant issu d'une autre union, et ne lui laissent pour refuge que la rue, pour ressource que la mendicité et le vol.

On peut donc déjà affirmer que la plupart des enfants détenus à la Roquette ne sont point des enfants d'une perversité précoce et exceptionnelle, mais seulement des enfants privés de soins, de bons conseils et de bons exemples.

Tous les renseignements statistiques nous confirmeront dans cette pensée.

Les enfants entrant à la Roquette n'ont guère plus de 12 ans, en moyenne ; beaucoup sont au-dessous de cet âge. Il en est qui ont à peine six ans. Lorsque des enfants aussi jeunes sont poursuivis pour vol, pour mendicité ou pour vagabondage, peut-on faire retomber sur eux avec justice la responsabilité de pareilles fautes ?

La mendicité et le vagabondage, surtout, ne peuvent être considérés comme délits que chez l'homme adulte, en état de gagner sa vie. Chez les enfants, ils ne prouvent, le plus souvent, que manque de surveillance de la part des parents, et misère. Cependant, ils entrent pour près de moitié dans la totalité des faits qui motivent leur emprisonnement (1).

L'état de leur instruction vient encore prouver le délaissement dans lequel ils ont vécu. En effet, malgré les écoles si libéralement ouvertes de tous côtés dans le département de la Seine et qui reçoivent l'enfant dès le plus bas âge, au prix le plus modique, gratuitement même, pour peu que la famille s'en in-

(1) Nature des délits des enfants détenus au 31 décembre des cinq dernières années :

	1859	1860	1861	1862	1863
Mendicité.	41	47	47	20	21
Vagabondage.	91	496	96	104	149
Vois simples	48	68	80	232	199
Vois qualifiés.	5	11	17	16	19
Coups et blessures.	9	9	7	9	11
Attentats à la pudeur.	5	7	10	8	6
Meurtre	»	3	2	»	1
Assassinat	3	5	»	»	»

quiète, parmi les enfants détenus au 31 décembre des cinq dernières années, 104 en 1859, 248 en 1860, 138 en 1861, 160 en 1862, 105 en 1863, soit en moyenne 48, 6 pour 100 étaient entrés complètement privés d'instruction.

Et cette proportion devient beaucoup trop faible si l'on ajoute aux chiffres précédents celui des enfants qui sont portés comme ne sachant que lire, et parmi lesquels beaucoup savent à peine épeler : la moyenne des ignorants monte aussitôt à 76, 3 pour cent.

Ainsi, la situation de famille, la nature des fautes reprochées, l'âge, l'état de l'instruction, tout se réunit pour démontrer que la plupart des enfants auxquels l'éducation correctionnelle s'applique à la Roquette, n'ont été conduits à commettre des fautes, que par suite de l'abandon dans lequel ils ont vécu, parce qu'ils ont grandi livrés sans défense à tous les entraînements et à tous les mauvais exemples.

Dès lors, que doit être pour eux l'éducation correctionnelle ?

Le hasard a été leur seul guide et leur seul maître. Il faut que désormais ils soient soumis à une discipline sévère.

Ils ont vécu dans l'oisiveté : tous les instants de leur vie devront être maintenant occupés. Ils devront recevoir, pendant leur détention, une instruction primaire complète ; il faudra surtout qu'un apprentissage sérieux leur permette de gagner leur vie par leur travail, sitôt qu'ils seront rendus à la liberté.

Beaucoup d'entre eux ont une constitution faible et

malsaine, soit qu'ils en aient reçu le germe de leurs parents, soit que la misère, les vices même de leurs premiers ans en soient la cause. — Il faut pour les rendre sains et robustes, qu'ils soient soumis à une bonne hygiène, que des exercices au grand air développent, fortifient et fatiguent leur corps. Il faut, de plus, que leurs surveillants, leurs maîtres se montrent pour eux bienveillants et sympathiques. Quand les enfants détenus s'apercevront que quelqu'un s'intéresse à eux, ils s'inquiéteront du degré d'estime où leur conduite les pourra faire tenir ; et, par cela seul, ils auront la première notion de ce que c'est que bien ou mal faire.

C'est dans cet esprit qu'a été rédigée la loi des 5 et 12 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

L'art. 1^{er} porte : « Les mineurs des deux sexes détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales, ou par voie de correction paternelle, reçoivent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, *une éducation morale, religieuse et professionnelle.* »

L'art. 3 repousse l'emprisonnement pour les jeunes détenus acquittés, comme ayant agi sans discernement. Ils doivent être envoyés dans une colonie *pénitentiaire*.

Ceux-là seulement qui seront déclarés insubordonnés, seront envoyés dans des colonies *correctionnelles*, où, pendant les six premiers mois, ils seront soumis à l'emprisonnement.

Seront également soumis à un emprisonnement de trois mois dans les colonies pénitentiaires, les enfants âgés de moins de 16 ans condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans. — Art. 4.

A un emprisonnement de six mois dans les colonies correctionnelles, les enfants âgés de moins de 16 ans, condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans. — Art. 11.

Ainsi, tout, dans l'économie de la loi, prouve que désormais l'emprisonnement, même momentané, ne doit être appliqué aux enfants qu'avec une extrême réserve ; qu'il doit être considéré comme une aggravation de peine, pour ceux qui ont été acquittés comme ayant agi sans discernement.

Et, à ce sujet, il convient de remarquer dans les art. 3 et 4, les mots colonies *pénitentiaires* opposés à ceux de colonies *correctionnelles*, dans les art. 10 et 11, et aussi, sans doute, aux expressions *maisons de correction* employés dans les art. 66 et 67 du C. p.

Mon père, M. H. Corne, rapporteur de la loi de 1850, exprimait en ces termes devant l'assemblée législative, la pensée qui avait présidé à cet important changement : « Dans les limites où nous sommes tenus, disait-il, l'éducation morale, les idées de tutelle, de patronage, de régénération l'emportent de beaucoup sur l'idée et l'intérêt de répression. »

Cependant, à la prison de la Roquette, l'idée de répression continue à dominer exclusivement.

L'enfant est soumis au régime cellulaire. Tout le temps de la détention se passe dans une solitude qui

n'est interrompue que par les visites quotidiennes du geôlier et du contre-maître.

L'enfant reçoit en outre, il est vrai, les visites de l'aumônier, quelques-unes du greffier, quelques-unes encore de certains membres d'une société de patronage pour les jeunes détenus de la Seine ; mais la tâche est immense, surtout pour l'aumônier et pour le greffier qui ont à pénétrer dans 500 cellules. En somme, de chacun de ces trois derniers côtés, l'enfant ne reçoit guère par mois plus d'une visite, et, forcément, ces visites sont courtes. Toutes réunies n'enlèvent point une heure par mois à sa solitude, et c'est d'elles seulement qu'il peut recevoir quelque distraction, quelque consolation et quelque espérance.

A quoi cependant l'enfant est-il occupé. Il doit recevoir les premiers éléments de l'instruction. C'est le greffier qui est chargé de les faire pénétrer dans toutes les cellules..... quand il a terminé au greffe sa besogne principale.

Il se donne avec dévouement à ce travail supplémentaire. Il est secouru avec grand zèle par l'honorable directeur de la prison, M. Léveillé, et tous deux font différentes classes où les enfants peuvent profiter en grand nombre d'une même leçon, grâce à un système tristement ingénieux, qui permet de les réunir sans qu'ils puissent se voir, sans que leur isolement cesse un instant.

Mais l'instruction ainsi donnée est comme semée au hasard. Les professeurs ne connaissent point les cinq cents élèves qui paraissent tour à tour devant eux ; ils

ne peuvent s'assurer s'ils ont été attentifs à la leçon, ou s'ils l'ont comprise : d'ailleurs, dans ces classes cellulaires, le principal mobile de toute attention et de tout progrès, l'émulation, fait fatalement défaut.

Et puis, le même enfant n'a guère en moyenne qu'une heure de classe par semaine ; dans les longs intervalles qui séparent les leçons, il a le temps d'oublier beaucoup de ce qu'on a commencé à lui apprendre.

Outre le greffier, qui trop évidemment ne pouvait suffire seul à la tâche énorme qu'on lui imposait, les geôliers sont chargés de donner, à certaines heures du matin et du soir, une sorte de répétition aux enfants qu'ils surveillent : mais ils ne peuvent apprendre que ce qu'ils savent eux-mêmes : à peine les premières notions de la lecture, de l'écriture et parfois du calcul.

Aussi trouverait-on difficilement un enfant qui, entré sans instruction, sût à sa sortie parfaitement lire, écrire, et faire les quatre règles de l'arithmétique, quelque long temps qu'on l'ait gardé.

Quant à l'orthographe, à l'histoire et à la géographie, ce sont choses totalement inconnues.

Les tableaux statistiques montrent que l'instruction de près de la moitié des enfants sortants ne va pas même jusqu'au calcul, et la plupart de ceux qui sont portés comme sachant calculer se trouvent fort embarrassés quand on leur demande de faire autre chose qu'une addition.

Voilà pour l'instruction.

Donne-t-on, au moins, aux jeunes détenus une éducation professionnelle ?

Oui, si l'on en croit les réglemens de la prison.

Oui, si l'on en croit le bruit des divers métiers qu'on entend dans toutes les cellules ; mais qu'on demande aux entrepreneurs, lorsque les enfants ont passé plusieurs années dans un dur et monotone apprentissage, s'ils consentiraient à les prendre comme ouvriers et à leur donner un salaire suffisant pour gagner leur vie ? Ils répondront négativement pour l'immense majorité de leurs apprentis, même les plus âgés.

Voici d'ailleurs à cet égard la statistique officielle.

167	enfants	sur	274	libérés	en	1859.
37	—	109	—	1860.		
112	—	188	—	1861.		
143	—	216	—	1862.		
132	—	224	—	1863.		

n'étaient point en état de subvenir par eux-mêmes à leurs besoins.

Il y a là l'indice d'un fâcheux état de choses.

C'est que le travail des détenus est soumissionné. Les entrepreneurs cherchent naturellement à retirer la plus grande somme possible de bénéfices de ce travail qu'ils ont acheté. Ils donnent aux enfants une tâche facile, mais toujours la même ; l'ouvrier devient une machine. L'un polit et ne fera jamais que polir des boutons de cuivre ; l'autre les tournera et ne fera jamais que les tourner ; celui-ci fera sans cesse un trou de même forme dans des milliers de lames de fer sem-

blables ; cet autre fera des têtes de clous pendant des années entières.

Ce travail ingrat, qui n'exerce ni les forces, ni l'intelligence, ne donne lieu à aucune rémunération. Tandis que dans les autres prisons, même au bagne, le labeur des prisonniers ou des forçats n'est point entièrement stérile, mais forme un pécule qui s'accroît chaque jour à leur profit, et qui doit leur revenir au jour de leur liberté ; les réglemens de la Roquette veulent qu'aucun salaire ne soit attribué aux détenus. En fait, les contre-mâtres stimulent leur zèle en achetant pour chacun, suivant la quantité de travail qu'il fait en sus de sa tâche, les vivres, les objets divers qu'il désire, et dont l'entrée est autorisée dans la prison.

Mais cette rémunération, tout intéressée de la part du patron, est fort légère. De plus, l'enfant obligé de la consommer de suite, est exposé à se trouver dans le plus complet dénuement lorsqu'il est rendu à la liberté.

D'après certains journaux, une circulaire du ministre de l'intérieur aurait prescrit, il y a quelque temps, de créer pour les jeunes détenus des masses formées par une partie de salaire qui leur serait attribuée. On exciterait ainsi en eux le sentiment de la prévoyance, l'esprit d'ordre et d'économie : mais jusqu'à présent, cette circulaire, si elle existe, n'a point été appliquée à la Roquette.

Suivons maintenant les enfants à leur récréation. Quelle est-elle ? Pendant trois quarts d'heure en hiver, pendant une heure en été, on conduit successivement les détenus aux promenoirs. Ces promenoirs, accolés

les uns aux autres au nombre de douze à treize, et s'étalant en quart de cercle, de manière à ce qu'on ne puisse voir de l'un dans l'autre, sont des couloirs à ciel ouvert, entre deux murs de sept à huit pieds de haut. Ils sont longs d'une vingtaine de mètres, larges d'environ deux mètres à l'une de leurs extrémités, vers le centre; de cinq mètres à l'autre bout. Là seulement, l'enfant trouve de l'eau, une serviette, et peut songer aux soins de propreté; et, comme les heures de récréation sont irrégulières, il lui arrive souvent de ne se laver qu'au milieu de la journée, ou dans la soirée, presqu'au moment du coucher.

Puis, la toilette faite, il attend, le plus ordinairement immobile, l'heure où il sera reconduit dans sa cellule. S'il pleut, s'il neige, ou si le soleil est brûlant, il n'a, pendant ce temps, qu'un abri tout à fait insuffisant.

Cette récréation où les enfants ne jouent point, où on les aperçoit, à travers les barreaux des portes, comme dans des cages, pâles, maigres et chétifs, suivant silencieusement du regard le va-et-vient de leurs gardiens, est un des spectacles qui frappe et qui attriste le plus celui qui visite en passant la prison de la Roquette.

Ce sont des prisonniers, parmi lesquels il en est parfois de six ans, qui sont soumis à ce régime, où pas un instant n'est accordé au bruit, à la gaieté, au besoin d'expansion physique et morale qui tourmente l'enfance, où la solitude est partout, où elle pèse incessamment sur tous les actes et sur toutes les pensées!

Il n'y a point de récompenses pour les plus intelligents, les plus habiles, les plus laborieux; en revanche, les châtimens ne manquent point. Ils sont de deux sortes: la mise au pain et à l'eau, le cachot. Il faut que la faute soit bien légère pour ne mériter que la première punition: la moindre insubordination, la paresse, la rupture du silence, le simple fait de ne s'être point détourné à la rencontre d'un autre détenu, entraînent, le plus souvent, la peine du cachot, pendant un ou plusieurs jours. Les surveillants et les contre-mâtres ont, pour ainsi dire, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire.

L'enfant est alors jeté dans une cellule qui ne tire le jour et l'air que d'un corridor sombre et fort peu aéré lui-même. Il reste là dans une obscurité presque complète, debout (il n'a pas un banc où s'asseoir), revêtu de la camisole de force qui lui retient les bras derrière le dos. Continue-t-on à avoir à se plaindre de lui, on lui inflige de nouvelles journées de cachot, et j'en ai vu rester ainsi pendant près de dix jours consécutifs. Il ne s'agissait cependant que d'une suite de fautes légères; l'une, entre autres, qui avait mérité deux jours de cachot, ne consistait que dans l'inscription du nom du prisonnier sur le mur.

L'honorable directeur, M. Léveillé, cherche, depuis son arrivée trop récente, à apporter à la situation des enfants tous les adoucissements compatibles avec le règlement de la prison et avec le maintien de la discipline (1), mais il ne peut améliorer que lentement, et

(1) Avant la direction de M. Léveillé, les bras de l'enfant revêtu

son intervention est difficile lorsque des punitions, même trop rigoureuses, ont été données.

Telle est l'éducation des jeunes détenus du département de la Seine. Dans cette vie contre nature à laquelle on soumet ces enfants, soit qu'ils accomplissent leur travail machinal, soit qu'ils restent hébétés dans l'oisiveté et dans l'obscurité du cachot, qui sait quelle bizarres pensées traversent leurs jeunes cerveaux exaltés et affaiblis par la solitude ? qui sait quelles étranges passions, quels vices honteux les dévorent et les tuent ?

Qu'on consulte le registre des punitions : on en trouvera un nombre relativement considérable qui sont infligées pour des actes d'immoralité. Cependant, combien ces actes ne sont-ils point difficiles à saisir, et, pour un que le hasard fait surprendre, combien échappent à la surveillance des gardiens !

C'est à l'infirmerie qu'il faut aller juger les résultats du système cellulaire rigoureusement appliqué à des détenus de cet âge.

Les bases de la statistique diffèrent ici entièrement de celles sur lesquelles nous avons raisonné jusqu'à présent. On a, sans doute, compté indistinctement tous les enfants emprisonnés, à quelques titres que ce soit ; et même, croyons-nous, certains détenus des dépôts de mendicité détachés à la Roquette pour le service des corvées. Les détenus préventivement, les détenus pour correction paternelle, les détenus venant des dépôts de mendicité qui se renouvellent constamment, pendant de la camisole de force étaient remontés derrière le dos à une grande hauteur. Cette situation forcée devenait intolérable ; en se prolongant, elle constituait un véritable supplice.

le cours de l'année, s'additionnent au 31 décembre.

C'est ainsi que la population de la Roquette a été portée comme étant

de 1352 détenus en 1859		
de 1531	—	1860
de 2042	—	1861
de 1288	—	1862
de 1267	—	1863

Sur ce nombre de détenus, il y a eu, suivant l'ordre des années, 391 — 453 — 492 — 375 — 419 malades. Le nombre des journées de maladie, a été de 7,494, 9,794, 11,066, 9,020, 10,184.

Ce qui donne pour durée moyenne des maladies de chaque malade.

19 jours	1	douzième
21	—	6 —
22	—	4 —
24	—	—
25	—	3 —

Les malades sont au total des détenus dans la proportion de 29, 6 pour 100 en 1859 et, pour les années suivantes de 34 — 24 — 29. 1 — 33 pour 100.

Mais il faut remarquer que cette proportion déjà si considérable est fort inexacte. En effet, elle semble s'appliquer à 1,300 ou 2,000 détenus qui seraient restés emprisonnés toute l'année ; tandis qu'en réalité un nombre considérable d'entre eux n'ont eu à passer que quelques semaines, quelques jours à la Roquette où il faut se rappeler qu'il n'y a que cinq cents cellules (1).

(1) En répartissant les journées de maladie entre toutes les cel-

D'un autre côté, la durée des maladies étant, en moyenne, de 20 à 23 jours, prouve toute leur gravité.

Les scrofules, le scorbut, les maladies des voies digestives sévissent le plus ordinairement, et nul ne peut nier que le régime cellulaire ne soit singulièrement propice, surtout, au développement des deux premières sortes de maladies, qui ne peuvent être efficacement combattues que par le grand air et l'exercice.

Voici, du reste, le tableau des maladies soignées à l'infirmerie pendant les cinq dernières années.

	1859	1860	1861	1862	1863
Phthisie.	4	34	3	4	3
Scrofules.	49	29	23	23	39
Fièvre typhoïde.	»	4	»	4	2
Scorbut	5	41	27	29	46
Maladies des voies digesti- ves	67	78	52	59	85
Autres maladies	299	270	332	243	274

Sans doute un nombre aussi considérable de maladies graves ne provient pas uniquement du mauvais régime de la Roquette. J'ai reconnu plus haut que certains enfants pouvaient avoir, lors de leur incarcération, une santé déjà profondément altérée, mais je n'en demeure pas moins convaincu que le régime au-
lules, on trouve pour chacune, une moyenne annuelle de 48 jours. Cette moyenne doit être certainement plus élevée pour les enfants soumis à l'éducation correctionnelle. Comme ils sont les seuls qui aient une longue détention à subir, ils sont les plus exposés à la pernicieuse influence du régime cellulaire.



quel ils sont soumis contribue, dans une effrayante mesure, à développer en eux les germes des maladies.

La solitude où l'enfant se trouve plongé dans sa cellule, le manque d'exercice, sont aussi trop souvent la cause de tristesses et d'abattements profonds qui le disposent à des idées de suicide.

Le nombre des morts semble peu considérable. Il a été de 6 en 1859 ; de 3 en 1860 ; de 12 en 1861 ; de 5 en 1862 ; de 10 en 1863.

Mais les enfants les plus gravement malades étant, en général, transportés dans les hôpitaux, et quelques-uns y mourant, il conviendrait d'ajouter ces décès aux chiffres ci-dessus indiqués.

Nous venons de voir, en détail, ce qu'est, à la Roquette, l'emprisonnement cellulaire. Le régime des prisons où sont détenus des hommes coupables de délits ou de crimes, qui ont agi avec la pleine conscience de leurs actes, et qui ont été condamnés, n'est certainement pas plus sévère que le régime de cette maison d'éducation, où sont détenus des enfants qui, le plus souvent, n'ont commis que des fautes légères, qui sont déclarés les avoir commises sans discernement, et qui, en conséquence, ont été acquittés.

Il y a là une profonde contradiction, une criante injustice. On en est encore bien plus frappé si l'on considère que les peines appliquées aux adultes, pour les mêmes délits, sont, en fait, infiniment moins graves.

En général, le vagabondage et la mendicité sont punis, devant le tribunal de la Seine, par un emprisonnement d'un à trois mois, au plus. Les vols simples

n'entraînent le plus ordinairement qu'un emprisonnement de six mois à un an.

Cependant, que des enfants âgés de moins de seize ans comparaissent, accusés des mêmes délits, ils seront reconnus non coupables; mais par l'éducation correctionnelle, on leur infligera un emprisonnement dont la durée est, pour quelques-uns à peine, moindre de deux années, qui s'élève, pour la plupart, de quatre à huit ans, et qui, pour quelques autres, va jusqu'à douze et quatorze ans.

N'ai-je pas ici besoin de mettre le tableau de la durée des peines, sous les yeux du lecteur, pour le convaincre de ce que j'avance?

		DURÉE DE LA PEINE.				
		1859	1860	1861	1862	1863
Enfants acquittés confor- mément à l'art. 66. C. p..	Moins d'un an.	4	»	4	8	12
	4 à 2 ans.	3	9	10	15	12
	2 à 4	15	47	35	39	64
	4 à 6	45	126	69	152	178
	6 à 8	96	101	61	106	96
	8 à 10	27	34	41	56	30
Enfants condam- nés con- formé- ment à l'art. 67.	10 à 12	3	19	21	4	4
	12 à 14	»	»	3	3	2
	Moins d'un an.	10	8	11	4	4
	4 an.	2	5	2	4	1
	Plus d'un an.	»	»	2	1	3

Il faut dire bien haut, de suite, qu'il n'y a dans ce résultat si profondément inique, rien dont les magistrats puissent être rendus responsables. Ils se trouvent en présence de malheureux enfants que personne ne réclame, ou dont les parents ne méritent aucune confiance; la loi n'offre qu'un moyen de leur assurer un asile, de les mettre à l'abri du besoin, du vice et du crime. Le moyen, c'est ce qu'on appelle l'éducation correctionnelle; l'asile, c'est la prison de la Roquette! Malgré de douloureuses hésitations qui, parfois, se prolongent pendant plusieurs audiences, dans l'espoir que quelque parent ou quelque personne charitable viendra s'offrir à prendre soin du pauvre délaissé, il faut enfin se décider à prononcer la détention de l'enfant jusqu'à l'âge où il pourra gagner sa vie par lui-même, c'est-à-dire jusqu'à dix-huit ou vingt ans.

Il arrive ainsi que, moins l'enfant envoyé en correction est âgé, moins par conséquent il est coupable, et plus la peine s'aggrave. Un vagabond de six ans, acquitté, pourra être enfermé dans une cellule, pendant quatorze ans.

Au contraire, un mauvais drôle d'une quinzaine d'années aura commis une si méchante action qu'elle lui vaudra la faveur d'être condamné. On s'occupera alors de proportionner la peine à la faute, et le coupable aura, sans doute, moins d'un an de prison à faire dans une cellule en tout semblable à celle du premier.

Ceci n'est point un raisonnement poussé à l'extrême, mais un fait que démontre le moindre coup d'œil jeté sur le tableau précédent. Ce n'est pourtant qu'un des

moins choquants exemples de la disproportionnalité des peines que nous avons signalée plus haut.

Avant la loi de 1850, on pouvait rejeter en partie la responsabilité d'un pareil état de choses sur le législateur de 1810. On pouvait dire qu'il ne s'était point assez rendu compte que c'était plus une maison de refuge qu'une prison qu'il fallait ouvrir aux enfants frappés par l'art. 66 du C. p.

Mais aujourd'hui, la loi de 1850 existe, loi modérée, pleine de justice, repoussant en principe l'emprisonnement dans l'éducation correctionnelle. Pourquoi son esprit ne passe-t-il point dans la pratique? L'administration est animée des meilleures intentions, mais les effets ne répondent pas à sa bienveillance. N'a-t-elle pas été entraînée, comme malgré elle, à sacrifier trop à l'uniformité du régime des prisons, et à la régularité du système cellulaire.

Ce système est sans doute un progrès sur ce qui existait auparavant, lorsque les jeunes détenus, jetés pêle-mêle dans la cour d'une prison, se corrompaient l'un l'autre, et n'apprenaient ensemble qu'à mal faire.

Aujourd'hui, livrés à eux-mêmes dans la solitude, par cela seul que leurs instincts de travail et d'honnêteté ne sont plus contrariés par de mauvais conseils et de mauvais exemples, ils s'améliorent spontanément.

Ce n'est point assez. La société en les privant de leur liberté prend charge d'âmes. Il ne suffit point de ne plus les exposer fatalement à une corruption mutuelle.

Il faut ne pas les punir comme des criminels; il faut leur donner réellement l'éducation.

Il faut qu'on s'occupe de développer le corps et l'intelligence des enfants qu'on doit élever; il faut qu'on ne tienne point dans un strict isolement ceux qui, plus tard, seront appelés à vivre parmi les hommes, afin qu'au moment où les portes de leur prison s'ouvriront devant eux, ils ne viennent point s'abattre dans la rue, éblouis de la clarté du grand jour, étourdis du bruit de la foule, ignorants de toutes choses, livrés sans défense à toutes les séductions et prêts à tous les entraînements.

Que l'emprisonnement cellulaire existe pour les nouveaux venus dans toute sa rigueur actuelle. Qu'on les y soumette pendant quelque temps pour les forcer à réfléchir sur leur situation, et aussi afin de se rendre compte de leur caractère, de leurs sentiments, de leur moralité. Ainsi modifié, il n'aura que d'heureux effets.

Mais, qu'au bout d'un ou deux mois, on accorde aux enfants dont on est satisfait des récréations, des classes en commun. Qu'ils y soient toujours strictement surveillés; mais que là, du moins, le mouvement, la gaieté et l'émulation leur soient permis.

Qu'on leur donne pour maîtres non des geôliers, mais des hommes qui aient quelque instruction, quelque intelligence, qui n'aient point en profond mépris et en aversion ceux qu'ils sont chargés d'instruire. Un des geôliers me disait un jour, devant dix ou douze détenus qu'il surveillait, et sans souci d'être entendu: « C'est une s... vermine que tous ces enfants-là! » Je jetai aussitôt les yeux sur eux pour voir l'impression que ces paroles leur faisaient. Ils étaient restés impas-

sibles. Le sentiment qui s'exprimait si brutalement, ils le trouvent presque partout autour d'eux dès leur entrée dans la prison ; il perce dans les moindres actes, dans les moindres paroles de la plupart de leurs surveillants et de leurs contre-maîtres ; il ne les étonne plus, mais il entretient sans cesse en eux une sorte de défiance farouche qui ne laisse tout d'abord aucune prise sur leur esprit.

Au contraire, qu'on leur montre de la bienveillance, qu'on leur fasse voir qu'il n'y a point contre eux de parti pris, qu'il dépend d'eux de mériter l'estime et l'affection, on les verra aussitôt se montrer plus confiants, plus dociles, plus portés à apprendre et à bien faire.

L'influence morale qu'on exercera sur eux, servira plus que les peines brutales, aujourd'hui seules en usage, à retenir leurs emportements, ou à exciter leur paresse.

Veut-on laisser à la Roquette les employés ordinaires des prisons ? qu'on choisisse du moins, parmi eux, les plus honnêtes, les plus instruits, les plus intelligents, et qu'ils soient élevés à la première classe. La plupart des surveillants de la Roquette sont, au contraire, de seconde et de troisième classe, et, il y a quelques années, on reléguait dans cette maison d'éducation, comme en un lieu d'exil, un surveillant renvoyé de la prison de Saint-Lazare.

Outre l'instruction primaire qui devrait être moins nominale, plus complète, où l'on pourrait sans inconvénient faire entrer quelques notions d'orthographe,

d'histoire et de géographie, il serait temps aussi d'assurer aux enfants l'éducation professionnelle, que leur promettent la loi de 1850 et les règlements de la prison.

Dans la loi de 1850, il est vrai, le législateur, sans se prononcer exclusivement en faveur des colonies pénitentiaires agricoles, montre pour elles une préférence marquée.

Cependant, d'après les hommes les plus compétents, l'expérience a prouvé que les enfants, habitués à vivre dans les grands centres de population, ne savaient point se plier aux travaux de la campagne ; que parfois leurs forces n'y suffisaient pas ; enfin qu'ils se hâtaient de les abandonner, aussitôt libres, pour revenir dans les villes, où ils ne pouvaient plus que difficilement trouver à s'employer.

Ce sont donc des professions industrielles qu'il convient d'apprendre à la plupart des jeunes détenus de la Seine.

Quoique cette instruction soit, à vrai dire, une des choses dont l'organisation est la plus difficile dans le mouvement incessant d'une prison, où les détenus se renouvellent fréquemment ; je suis cependant convaincu qu'on pourrait arriver à de beaucoup meilleurs résultats que ceux qu'on obtient aujourd'hui. Il faudrait, pour cela, imposer désormais des conditions plus sévères aux entrepreneurs qui soumissionnent le travail des enfants. Sans doute, ils soumissionneraient à moins haut prix, mais ils seraient tenus de donner aux plus habiles des tâches diverses, de plus en plus

déliçates à exécuter. L'enfant finirait ainsi par devenir ouvrier parfait. Il devrait être, en même temps, intéressé à acquérir une habileté plus grande et à mériter un salaire plus élevé, par une part proportionnelle qui lui serait attribuée sur le produit de son travail.

Il me reste à parler d'une institution dont je n'ai fait encore qu'indiquer l'existence, la *Société de patronage des jeunes détenus*. Elle joue un rôle trop important à la Roquette pour que je puisse la passer sous silence.

Fondée en 1831, grâce à l'intervention de quelques hommes éminents et dévoués, le but principal qu'elle se propose, est aux termes de l'art. 1^{er} de ses statuts, « de maintenir dans les habitudes d'une vie honnête et laborieuse les enfants du sexe masculin, sortis par libération des maisons d'éducation correctionnelle de la Seine. »

Le vénérable président de cette société, M. Bérenger, ancien vice-président à la Cour de cassation, indiquait en 1861, sa bienfaisante action ainsi qu'il suit : « Pré-
» venue plusieurs mois d'avance du moment de la
» libération des jeunes détenus, la Société peut leur
» trouver un atelier dans lequel ils apprendront la
» profession à laquelle ils veulent se livrer, et où ils
» seront recommandés et souvent visités par ses
» membres ; au moment de leur libération elle les
» fournit de linge, de vêtements et de tous les objets
» qui peuvent leur être utiles. S'ils ne sont pas placés
» immédiatement, comme il arrive souvent dans les
» temps de chômage, elle les reçoit à l'asile qu'elle a
» institué, elle les y loge, les nourrit et les entretient

» jusqu'au moment où on peut leur procurer l'entrée
» d'un atelier. Pendant tout le temps de leur appren-
» tissage, et jusqu'à ce qu'ils soient en état de se
» suffire à eux-mêmes, elle pourvoit à tous leurs be-
» soins, elle veille sur eux, elle les encourage et leur
» donne ses conseils.... Ainsi patronnés, ces jeunes
» gens présentent une telle garantie de bonne con-
» duite, que les chefs d'atelier les préfèrent à tous
» autres ouvriers, et que les demandes qu'ils nous en
» font dépassent presque toujours les moyens que nous
» avons de les satisfaire (1). »

Avant l'existence de cette Société, « d'après un état
» remis par M. le préfet de police, les récidives con-
» statées de la part des jeunes libérés, s'élevaient à 75
» pour 100, et si la constatation s'arrête à ce chiffre,
» c'est parce que 25 pour 100 de ces jeunes gens
» avaient quitté Paris, et qu'à cette époque, les casiers
» judiciaires n'existant pas, il avait été impossible de
» s'assurer si ces jeunes libérés n'avaient pas commis
» ailleurs de nouveaux méfaits (2).

Sitôt que la Société fut fondée, le nombre des réci-
divistes patronés, descendit à 46 pour 100. Dès la se-
conde année, en 1833, il n'était plus que de 19 pour 100.
Il s'est depuis progressivement abaissé, et il varie au-
jourd'hui de 1 à 1 1/2 pour 100 (3).

Ces résultats sont le plus éclatant témoignage de ce
que nous avançons au commencement de ce travail,

(1) Compte-rendu des années 1858, 1859 et 1860, p. 10.

(2) Compte-rendu des années 1858-1860, p. 13.

(3) Compte-rendu des années 1861-1863, p. 34.

en disant que les jeunes détenus ont besoin, pour devenir d'honnêtes ouvriers, d'un peu de soins et de bienveillance, plutôt que d'un long emprisonnement et de châtements rigoureux.

Et M. Charles Lucas, inspecteur général des prisons, membre de l'Institut, a pu dire dans, un discours prononcé le 24 août 1864 : « Dans le mouvement de » réforme pénitentiaire qui s'est produit en France » depuis 1830, et a déjà réalisé des améliorations » progressives d'une grande valeur, tous les hommes » sérieux ont compris que le patronage des libérés » était l'institution complémentaire du système pénitentiaire, institution si essentielle qu'elle devenait la » pierre de touche de cette réforme. Le législateur » lui-même, dans la loi du 5 août 1850, relative à » l'éducation pénitentiaire des jeunes délinquants, l'a » si bien reconnu qu'il l'a instituée : *Loi d'éducation » et de patronage*, indiquant ainsi la liaison intime » de ces deux idées inséparables (3). »

Mais, outre cette tâche, si dignement remplie, du patronage des jeunes libérés, la Société s'en est donné une autre, grâce à laquelle l'éducation correctionnelle telle que nous l'avons décrite, se trouve heureusement modifiée pour quelques enfants. Elle va surveiller les jeunes détenus jusque dans leurs cellules, dès le moment de leur condamnation, et elle sollicite auprès de l'administration la mise en liberté provisoire de ceux qui se font remarquer par leur bonne conduite et par leur travail.

(1) Compte-rendu des années 1861-1863, p. 42.

Si la demande est agréée, les enfants peuvent être, grâce à une subvention du ministre de l'intérieur, placés chez des chefs d'ateliers, surveillés et aidés comme les jeunes libérés. L'enfant se conduit-il mal, refuse-t-il de travailler, on peut aussitôt le faire rentrer en prison. Aujourd'hui, grâce à la bienveillance éclairée de l'honorable M. Mettetal, directeur du service des prisons à la préfecture de police, et du directeur de la Roquette, la liberté provisoire, qui n'était tout d'abord accordée qu'exceptionnellement, a été beaucoup étendue. On n'a point eu lieu de s'en repentir. Plus de cent enfants ont été élargis de la sorte dans l'espace d'une année, et à peine un ou deux ont dû être réintégrés.

Néanmoins, l'administration supérieure recommande encore que la liberté provisoire ne soit accordée qu'après une détention de vingt à vingt-quatre mois (1). Il suffit d'un petit nombre de punitions encourues pendant ce temps pour que la détention soit indéfiniment prolongée.

Le minimum ainsi fixé est cependant considéré par les hommes les plus compétents comme devant être la limite extrême, où l'emprisonnement cellulaire peut encore avoir une influence utile sur certaines natures rebelles.

Nous croyons que la solution du problème de l'é-

(1) La liberté est parfois demandée après dix-huit mois seulement ; mais des formalités nombreuses, et la plupart inutiles, entraînent des délais qui ne sont jamais moindres de deux mois et qui peuvent aller jusqu'à quatre et cinq mois.

ducation des enfants condamnés à l'éducation correctionnelle doit être surtout cherchée à Paris, dans la liberté provisoire surveillée, garantie par le patronage, et qu'on ne peut l'accorder trop libéralement jusqu'au moment où l'on verra augmenter dans une proportion sensible le nombre des réintégrations.

Partout, dans cette mesure, nous ne trouvons que des avantages.

L'acquiescement de l'enfant qui est déclaré avoir agi sans discernement ne resterait pas un vain mot. — Sans doute, si la faute a quelque gravité, il ne serait pas mauvais de punir l'enfant en lui faisant passer quelque temps en cellule. Mais son emprisonnement ne se prolongerait pas au-delà de quelques mois. La peine ne serait plus hors de toute proportion avec le mal commis ; on n'aurait plus le scandaleux spectacle d'hommes faits, dans la plénitude de leur raison et de leur volonté, châtiés pour des crimes avec moins de rigueur.

La santé du jeune condamné ne serait plus exposée à se trouver profondément altérée par une détention trop prolongée.

Placé en apprentissage dans les conditions ordinaires, il apprendrait forcément un métier grâce auquel, après plusieurs années, il pourrait se suffire à lui-même.

Il serait ainsi élevé dans le milieu où il est plus tard appelé à vivre, mais il n'y serait point jeté sans ressources, sans expérience et sans frein. En attendant qu'il arrivât à l'âge de la pleine liberté, il serait main-

tenu dans une bonne règle de conduite par le chef d'atelier chez lequel il aurait été placé, et par la société de patronage qui tient en ses mains la faculté de faire remettre à l'instant à la Roquette ceux qui, de nouveau, se conduisent mal.

Ce système, depuis longtemps éprouvé dans une mesure restreinte, n'a jamais manqué à donner les meilleurs résultats ; qu'on ne craigne point de l'étendre largement. Longtemps encore, il se montrera à la hauteur des espérances qu'on peut concevoir de lui.

Il a surtout cela d'excellent, qu'il ne cherche point à agir par la crainte sur les enfants auxquels il s'applique ; il fait appel à leurs meilleurs sentiments. Il leur remet en main leur destinée ; il éveille le sentiment de leur responsabilité ; il les met en rapport avec des hommes qui se montrent pour eux pleins de bienveillance et de sollicitude. Aussitôt, les jeunes libérés s'inquiètent de l'opinion bonne ou mauvaise que ces hommes qu'ils respectent et qu'ils aiment peuvent avoir d'eux, et, dès lors, dans leur humble sphère, ils éprouvent confusément ce même sentiment que Pascal exprimait en disant : « Nous ne pouvons souffrir d'être méprisés et de n'être pas dans l'estime d'une âme, et toute la félicité des hommes consiste dans cette estime. »

Enfin, nous ferons valoir comme considérations dernières que ce système est d'accord avec la pensée des magistrats. Ainsi que nous l'avons dit, ils ne prononcent souvent qu'à regret la peine de l'éducation correctionnelle contre de tout jeunes enfants, et seulement

lorsqu'ils croient que nul ne veut ou ne peut prendre d'eux un soin suffisant.

Ils tiennent compte en même temps des intentions du législateur de 1850 qui repousse le régime de l'emprisonnement pour les enfants acquittés; qui, du moins, ne l'admet que dans des cas exceptionnels et qui, avant tout, en cette matière, fait appel aux soins et au dévouement privés.

Nous eussions voulu qu'une voix plus autorisée que la nôtre s'élevât en faveur d'une pareille cause. Mais par cela même qu'il s'agit ici d'orphelins, d'enfants abandonnés, nous nous sommes persuadé que leur misère, leur faiblesse et leur délaissement seraient un motif puissant pour que rien de ce qui les touche ne passât inaperçu. Il y avait jadis à Rome certaines actions qu'on appelait populaires, où chaque citoyen était admis à se porter partie au procès. Et nous aussi, nous devons avoir nos actions populaires. Il ne doit point y avoir en France une injustice, une souffrance imméritée, sans que tous et chacun aient le droit de la signaler et de demander que le mal disparaisse.



